

# **GE\_GERICHTE P/20147/2018 vom 25. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20147\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20147_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/20147/2018 du 25 février 2020

IT: GE\_GERICHTE P/20147/2018 del 25 febbraio 2020

## **Regeste**

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION;CONCOURS D'INFRACTIONS |  
LCR.90.al3; LCR.90.al4; CP.49.al2

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

La CPAR ne comprend pas ce qui est en définitive plaidé en appel, dans la mesure où la conclusion principale tendant au prononcé d'une peine pécuniaire est incompatible avec une condamnation pour violation de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. Il résulte par ailleurs des déclarations du prévenu lors des débats qu'il conteste encore avoir été conscient de l'ampleur de l'excès de vitesse constaté. La CPAR examinera partant également sa culpabilité.

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1. p. 348 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ;

arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351). 2.2.1. L'art. 29 LCR prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. Selon l'art. 55 al. 1 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV - RS 741.41), les véhicules automobiles doivent être munis d'un compteur de vitesse placé dans le champ visuel du conducteur et lisible également de nuit ; ce compteur doit pouvoir indiquer la vitesse maximale que le véhicule peut atteindre en kilomètres/par heure (km/h). Une indication supplémentaire en miles/heure est autorisée. 2.2.1. L'art. 90 al. 3 LCR définit et réprime les infractions particulièrement graves aux règles de la circulation routière, dites "délit de chauffard". Cette disposition vise celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. L'art. 90 al. 3 LCR contient deux conditions objectives, la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière et la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. A teneur de l'art. 90 al. 4 LCR, l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée : d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h (let. a) ; d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h (let. b) ; d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h (let. c) ; d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h (let. d). Il découle de l'art. 90 al. 4 LCR que lorsque l'excès de vitesse atteint l'un des seuils fixés, la première condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est toujours remplie. 2.2.2.2. L'art. 90 al. 3 LCR réprime tant la mise en danger concrète de tiers, que la mise en danger abstraite accrue, c'est-à-dire une situation dangereuse très proche de l'accident pour une personne déterminée (ou pour un cercle déterminé de personnes, même si leurs identités ne sont pas connues) en raison des circonstances concrètes, sans pour autant que la, ou lesdites personnes, soient placées dans une situation de danger concret (ATF 126 IV 192, consid. 3 ; 123 IV 88, consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_148/2016 du 29 novembre 2016, consid. 1.4.2 et 6B\_374/2015 du 3 mars 2016, consid. 3.1 ; D. GALLIANO, *Le délit de chauffard*, Berne, 2019, p. 80 ; P. WEISSENBERGER, *Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungs-bussengesetz*, 2e éd. 2015, n. 123, ad art. 90 ; M. NIGGLI / TH. PROBST / B. WALDMANN [éds], *Basler Kommentar, Strassenverkehrsgesetz*, Bâle 2014, n. 9 et 116, ad art. 90 ; W. WOHLERS / E. COHEN, "Verschärfte Sanktionen bei Tempoexzessen und sonstigen "elementaren" Verkehrsregelverletzungen", *Circulation routière* 4/2013, p. 13). Toutefois, compte tenu du fait que la norme suppose "un grand risque d'accident", il s'agira d'une mise en danger abstraite accrue qualifiée, dans le sens qu'il faut être en présence d'une situation où la probabilité d'un accident avec une issue fatale ou des blessures graves soit presque certaine, pour le cas où une ou plusieurs personnes se trouvent à proximité (arrêt TF 6B\_148/2016 du 29 novembre 2016, consid. 1.4.2 ; D. GALLIANO, *op.cit.*, pp. 80-81). 2.2.2.3. L'excès de vitesse qualifié au sens de l'art. 90 al. 4 LCR suffit déjà en principe à réaliser la seconde condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la création d'un danger abstrait qualifié, dès lors que l'atteinte de l'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement

l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la limitation de vitesse dépassée n'avait pas pour objet la sécurité routière, l'excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR peut ne pas avoir entraîné un grand risque d'accident susceptible d'entraîner des blessures graves ou la mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_24/2017 du 13 novembre 2017, consid. 1.6). L'art. 90 al. 4 LCR crée ainsi une présomption réfragable de la réalisation de la condition objective du danger qualifié au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (arrêt du Tribunal fédéral, 6B\_24/2017 précité, consid. 1.6).

2.2.2.4. Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à la seule intention. Toutefois, dans la mesure où l'auteur ne peut ignorer qu'il transgresse la norme, le dol éventuel suffit (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire, 4e éd., Lausanne 2015, ad art. 90, p. 907 ; J. DÉLÈZE/ H. DUTOIT, op.cit., p. 1207, 1211 et réf. citées ; L. MOREILLON, "Le délit de chauffard : aspect pénaux et procéduraux", Journées du droit de la circulation routière 2014, p. 222 ; Cédric MIZEL, "Le délit de chauffard et sa répression pénale et administrative", PJA 2013, p. 194). Dans ce dernier cas, le chauffard doit accepter de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Le Conseil fédéral, tout comme la doctrine, considère ainsi que l'auteur devait savoir ou, au minimum, estimer possible qu'il contrevenait à une règle essentielle de la circulation routière et que, dès lors, il s'accommodait d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (J. DÉLÈZE/ H. DUTOIT, op.cit., p. 1211 et réf. citées).

2.2.2.5. Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a procédé à une analyse approfondie de l'interaction entre les alinéas 3 et 4 de l'art. 90 LCR en ce qui concerne l'élément subjectif de l'infraction. Il a constaté que si l'on comprenait sans ambiguïté du texte légal que l'atteinte de l'un des seuils énumérés à l'al. 4 constituait toujours un cas d'excès de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 3 LCR, le libellé de l'al. 4 n'était pas absolument clair s'agissant des autres conditions de réalisation de l'infraction. Conformément à l'avis unanime de la doctrine et compte tenu de la volonté du législateur d'interpréter le "délit de chauffard" de manière restrictive au vu des importantes conséquences pénales souhaitées par le peuple, le juge devait conserver une marge de manoeuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 4 LCR (ATF 142 IV 137, en particulier consid. 6.1 et 11.2; confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_24/2017 précité, consid. 1.2). Il ressort ainsi de cet arrêt que l'art. 90 al. 4 LCR crée également une présomption réfragable de la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l'art. 90 al. 3 LCR.

2.3.1. L'appelant a d'emblée admis avoir été l'auteur de l'excès de vitesse du 5 octobre 2018 à 10h45 et l'importance du dépassement de vitesse de 79 km/h, marge de sécurité de 5 km/h déduite, sur un tronçon limité à 50 km/h, tel qu'enregistré par un radar. Il soutient toutefois qu'il n'avait pas conscience d'un tel excès dans la mesure où les deux compteurs, l'original, et de marque H\_\_\_\_\_, installés sur son motorcycle étaient défectueux. Or il ressort de l'expertise technique qui ne prête pas le flanc à la critique que si le premier de ces compteurs dysfonctionnait, se mettant en marche par intermittence, à savoir une fois que le moteur du motorcycle était chaud, à compter d'une quinzaine de kilomètres, le compteur additionnel H\_\_\_\_\_ fonctionnait, la seule problématique étant sa lisibilité de nuit. Or, il faisait jour au moment des faits, en matinée de sorte que rien n'empêchait le prévenu de se fier à la vitesse y indiquée. Ce dernier ne convainc ainsi pas lorsqu'il prétend que les deux compteurs

étaient défectueux au moment des faits, ce qui est formellement contredit par l'expertise technique et par ses propres déclarations lorsqu'il a indiqué utiliser le compteur H\_\_\_\_\_ pour connaître la distance parcourue entre chaque plein d'essence. Au demeurant, quand bien même ces deux compteurs n'auraient pas été fonctionnels au moment des faits s'agissant du contrôle de la vitesse du motorcycle, le prévenu a expliqué être au courant de ces défaillances, présentes au moment de son acquisition pratiquement trois mois plus tôt, en juillet 2018, de sorte que c'est fautivement qu'il a conduit ce motorcycle sur sol suisse en violation de l'art. 29 LCR. Il ne peut à cet effet valablement soutenir se fier au compte tours ou au bruit du motorcycle pour déterminer qu'il circulait en règle générale aux vitesses autorisées. Il a concédé n'avoir pas respecté la vitesse de 60 km/h sur le tronçon concerné, ayant fortement accéléré après le passage de la douane de Corsier. La CPAR considère qu'il ne peut alors que s'être rendu compte de l'ampleur de l'excès en question. Au guidon d'un deux roues, nonobstant son casque, il percevait clairement le bruit du moteur - ce qu'il a admis puisqu'il s'agissait selon lui d'un critère d'évaluation de sa vitesse - et les effets de la résistance sur son corps, non protégé par la carrosserie d'une voiture, en particulier au niveau de sa tête, en roulant à 145 km/h. Il se dit par ailleurs un motocycliste aguerri, conduisant des deux-roues depuis ses 18 ans, notamment sur autoroute en France où la vitesse autorisée est de 130 km/h. Force est de constater, dans ces circonstances, que l'appelant avait pleinement connaissance de sa vitesse. Quand bien même les conditions de circulation lui ont permis de rouler vite un court instant, force est toutefois de constater qu'il n'existe, in casu, aucun élément de fait particulier permettant d'écarter le danger abstrait qualifié au sens de l'art. 90 al. 3 LCR, induit par sa vitesse très largement excessive à la limite maximale autorisée de 60 km/h. Le comportement de l'appelant, qui plus est en deux-roues dont la stabilité est notoirement moindre qu'une voiture, ne lui permettait en effet pas, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, d'éviter qu'un accident de la circulation ne se produise pour le cas où une ou plusieurs personnes qu'il n'aurait pas vues se seraient trouvées à proximité, ou tout autre obstacle imprévu, tel un animal qui serait survenu d'un côté ou de l'autre de la route. Par ailleurs, il ne résulte aucunement du dossier que la limitation de vitesse à 60 km/h, aux abords d'une douane notamment, n'aurait pas eu pour but la sécurité des usagers de la chaussée, dont les cyclistes, ou qu'elle n'aurait été que temporaire. Partant, la condition objective de la création d'un grand risque d'accident impliquant des blessures graves ou la mort est réalisée, compte tenu du très grand excès de vitesse.

2.3.2. En circulant à 145 km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à 60 km/h, l'appelant devait tenir pour possible le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Il n'a pas prétendu ne pas connaître l'endroit, qu'il ait le jour en question circulé en provenance de Bon-en-Chablais ou de Douvaine pour se rendre sur son lieu de travail à la place des Nations à Genève. Il a agi à tout le moins par dol éventuel, en tenant pour possible le résultat et en s'en accommodant au cas où il se produirait. En effet, l'appelant ne pouvait pas non plus méconnaître la grande puissance de sa moto, de 900 cm<sup>3</sup>. Au regard de ces éléments, il ne pouvait ignorer que sa moto était en mesure d'atteindre très rapidement la vitesse mesurée qui prouve en outre qu'il a très fortement accéléré, ce qu'il n'a pu que constater de visu. Enfin, le fait qu'il aurait été en retard pour un important rendez-vous de travail et être inattentif car absorbé dans ses pensées ne lui est d'aucun secours, bien au contraire, tant l'utilisateur de la route, qui plus est sur un motorcycle de grosse cylindrée, doit toute son attention au trafic et à son propre comportement pour ne pas mettre en danger autrui, outre que cette circonstance peut expliquer l'importance de son dépassement de vitesse. Partant, la qualification juridique retenue par le premier juge et la

culpabilité de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 90 al. 3 et 4 LCR seront confirmées.

#### **E. 4**

4.1. L'art. 90 al. 3 et 4 LCR érige au rang de crime la violation grave qualifiée intentionnelle d'une règle de la circulation routière en la punissant d'une peine privative de liberté de un à quatre ans. 4.2.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CP) ; la culpabilité étant déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Du point de vue subjectif, outre les motivations et les buts de l'auteur, l'intensité de sa volonté délictuelle doit être prise en compte (ATF 141 IV 61, consid. 6.1.1). Or la détermination de l'intensité de la volonté délictuelle dépend du caractère intentionnel de l'acte. Aussi, la fixation de la peine dans le cadre légal fixé par l'art. 90 al. 3 et 4 LCR implique nécessairement l'examen des éléments subjectifs de l'infraction, la culpabilité étant une composante de la peine (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_98/2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, consid. 3.1). 4.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 4.2.3. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_952/2016, 6B\_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.1). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de

peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP) , in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). Il faut distinguer l'hypothèse où la peine de base contient l'infraction la plus grave de celle où ce sont les nouveaux actes à juger qui la contiennent. Dans le premier cas, il convient, dans un premier temps, d'augmenter la peine de base dans une juste proportion en raison des différentes peines des nouvelles infractions à juger. Dans un second temps, on déduit la peine de base de la peine d'ensemble hypothétique ce qui donne la peine complémentaire. Dans la seconde hypothèse, c'est la peine à prononcer pour les nouvelles infractions qui doit être augmentée, dans une juste proportion, de la peine de base. La diminution de la peine de base entrée en force, résultant de l'application du principe de l'aggravation, doit être déduite de la peine à prononcer pour les nouvelles infractions et constitue la peine complémentaire (ATF 142 IV 329 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 221). Lorsqu'une peine plancher est prévue, c'est la somme de la peine complémentaire et celle de base qui doit franchir le seuil prévu par le législateur et non pas uniquement la peine complémentaire (ATF 80 IV 223 consid 1, p. 225 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB , 4 e éd., Bâle 2019, n. 170 b, ad art. 49 ; S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 3 ème éd., Zurich 2018, n. 21, ad art. 49). 4.2.4. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Il en va de même s'il a été condamné à une peine pécuniaire de plus de 180 jours en vertu de l'ancien droit (disposition transitoire de la modification du code pénal du 19 juin 2015). Autrement dit, en cas de récidive au sens de cet alinéa, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur ; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_430/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.3 non publié in ATF 135 IV 152 ; cf. plus généralement : ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_872/2016 du 15 juin 2017 consid.

2.1 ; 6B\_100/2016 du 19 octobre 2016 consid. 2.1 ; Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_658/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1.2 ; 6B\_64/2017 du 24 novembre 2017 consid. 2.2 ; 6B\_872/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.1 ; 6B\_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1. non publié in ATF 141 IV 273 ). La coopération et les regrets sincères, qui constituent des facteurs d'appréciation de sa culpabilité (cf. art. 47 et 48 let. d CP), ne suffisent pas à faire apparaître les circonstances comme particulièrement favorables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_100/2016 du 19 octobre 2016 consid. 2.4.1 et les références). Cela étant, il n'est pas contestable que l'existence d'antécédents pénaux est un point non seulement pertinent mais incontournable du pronostic. Il n'est pas discutable non plus que, eu égard à leur gravité, les antécédents visés par l'art. 42 al. 2 CP pèsent lourdement dans l'appréciation d'ensemble et qu'un pronostic défavorable ne peut alors être exclu qu'en présence d'autres circonstances susceptibles de contrebalancer positivement cet élément négatif (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_42/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.2 ; 6B\_869/2016 du 1er juin 2017 consid. 4.2 ; 6B\_510/2010 du 4 octobre 2010 consid. 1.2.2).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, la faute de l'appelant est très importante dans la mesure où il a violé les règles fondamentales de la circulation routière en dépassant la vitesse autorisée de 79 km/h, sans se soucier du danger que représentait un tel comportement pour les autres usagers de la route, alors que la vitesse était limitée à 60 km/h. Il n'a aucune justification pour avoir agi ainsi. Sa collaboration à la procédure a été moyenne et sa prise de conscience est imparfaite, ainsi qu'en témoignent, outre son attitude durant la procédure préliminaire consistant à remettre en cause l'expertise technique, le fait de soutenir encore en appel ne pas s'être rendu compte de l'ampleur de son excès de vitesse. Comme retenu à juste titre par le premier juge, nonobstant des regrets exprimés en cours de procédure, il n'a entrepris aucune démarche démontrant qu'il aurait pris conscience de la gravité de son comportement, telles que la vente de son véhicule, le suivi de cours de perfectionnement à la conduite ou ne serait-ce que la réparation du compteur défectueux, étant relevé qu'au contraire il roulait avec la même moto huit mois encore après les faits. Le prévenu n'a manifestement fait aucun cas de ses condamnations spécifiques en Suisse, le 22 février 2016 et le 7 juin 2017, étant précisé que la peine pécuniaire de 330 jours amende infligée à cette seconde date sanctionnait pas moins de cinq violations graves de la LCR - des excès de vitesse - sur deux semaines. L'octroi de deux sursis n'a pas eu l'effet dissuasif escompté. S'y ajoutent des condamnations en France pour infraction au code de la route, la plus récente, selon le prévenu, pour " alcool au volant ". Autant dire que dans ces circonstances, le prévenu, qui s'est vu condamner une nouvelle fois le 30 octobre 2019 pour une conduite sous retrait de permis n'est plus éligible au sursis. L'ensemble de ces éléments ne saurait en effet constituer des circonstances particulièrement favorables telles que prévues à l'article 42 al. 2 CP. Aucun élément ne permet de s'éloigner, en faveur du prévenu, de la peine plancher prévue par l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. La peine privative de liberté d'un an prononcée par le premier juge serait donc confirmée ne fût-ce la condamnation du 30 octobre 2019 figurant désormais à son casier judiciaire suisse à une peine de même genre de 60 jours pour violation de l'art. 95 al. 1 LCR (la peine de base). En l'occurrence, c'est l'art. 90 al. 3 et 4

LCR qui constitue l'infraction la plus grave, de sorte que la peine à prononcer pour la violation de cet article doit être augmentée, dans une juste proportion de la peine de base. La CPAR considère que si elle avait eu à connaître en même temps de ces deux infractions, elle aurait prononcé une peine d'ensemble hypothétique de 13 mois (un an pour sanctionner la violation de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR, la peine plancher, et, par le jeu de concours selon l'art. 49 al. 1 CP, 1 mois pour sanctionner la violation de l'art. 95 al. 1 LCR). La peine complémentaire, constituée de la différence entre cette peine d'ensemble (13 mois) et la peine de base (2 mois), sera dès lors de 11 mois, étant précisé que le deuxième tribunal ne peut pas corriger la peine de base de 2 mois entrée en force (voir pour un tel calcul M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 169, ad art. 49 CP). C'est donc en définitive une peine privative de liberté complémentaire de 11 mois qui sera prononcée, étant relevé qu'elle ne viole pas la peine-menace plancher d'un an de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR, dans la mesure où la somme de cette peine complémentaire avec celle de base est de 13 mois.

#### **E. 4.4**

En application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la renonciation à révoquer les deux sursis précédents est acquise à l'appelant. L'avertissement et la prolongation d'une année et demie de chacun des délais d'épreuve, de nature à le dissuader de la commission de nouvelles infractions, seront confirmés, l'appelant ayant démontré qu'il n'a tiré aucune leçon de ses deux précédentes condamnations en Suisse pour faits spécifiques, pas plus que de ses condamnations en France.

#### **E. 5**

5.1. L'appelant qui n'obtient que partiellement gain de cause, sur un point qu'il n'a pas plaidé, sera condamné aux frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CP).

#### **E. 5.2**

Dans la mesure où la peine est modifiée en raison d'une condamnation intervenue ultérieurement au jugement de première instance, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais fixée par le TP (art. 428 al. 3 et 426 CPP).

#### **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la

partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait ( AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 6.1.3. En principe, la consultation du dossier est indemnisée, sous réserve du caractère excessivement long ou répétitif de cette activité, en particulier si le dossier n'a pas ou peu évolué pendant la procédure d'appel ( AARP/181/2016 du 9 mai 2016 consid. 6.3 et 6.4 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.4). 6.1.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté ( AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 6.1.5. Le temps d'attente entre l'heure de la convocation et le début de l'audience est indemnisé par l'assistance juridique. 6.1.6. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## **E. 6.2**

En l'occurrence, l'état de frais présenté par M e B\_\_\_\_\_ pour la phase d'appel est très largement excessif. Dans ce dossier, dénué de toute complexité, déjà plaidé devant le TP par ce même conseil, qui n'a connu aucun rebondissement depuis son arrivée devant la CPAR, si ce n'est une nouvelle condamnation du prévenu posant la question de la peine complémentaire, au demeurant non plaidée, rien ne justifie 11 entretiens, de 1h à 1h30 chacun, à l'étude entre le 14 juin et le 18 février 2020. Il ne sera dès lors retenu qu'un

entretien de 45 minutes en vue de la préparation de l'audience d'appel. La lecture du procès-verbal et du jugement de première instance, respectivement la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, entrent dans le forfait pour activités diverses. Les recherches juridiques ne sont pas indemnisées, étant relevé que le cas d'espèce ne revêt aucune complexité spécifique en droit pour un avocat aguerri qui n'a au demeurant plaidé aucune question juridique autre que l'application " à l'envers " de la lex mitior . Si la consultation du dossier est en principe indemnisée, en l'espèce, elle se recoupe avec la préparation de l'audience puisque la procédure, respectivement les arguments invoqués, sont les mêmes que ceux développés en première instance. La CPAR indemnifiera ces deux activités confondues à hauteur de 1h. S'y ajouteront 1h15 pour l'audience, temps d'attente compris, et le forfait de vacation de CHF 100.-. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 710.80 correspondant à 3h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 60.- ; vu l'activité indemnisée en première instance) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 50.80. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.